



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/2
17 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action
pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, présenté
conformément à la résolution 1997/22 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	2
RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	
Chypre	2
Allemagne	3
Guatemala	4

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, en adoptant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (résolution 1993/79, annexe) a recommandé à tous les États d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international, et a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États.
2. Dans sa résolution 2001/14 (par. 38), la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de faire rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.
3. Pour permettre au Groupe de travail d'examiner cette question à sa vingt-septième session, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux gouvernements leur demandant les renseignements requis. Au 13 mai 2002, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de Chypre, d'Allemagne et du Guatemala.

RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Chypre

[Original: anglais]
[10 mai 2002]

1. À Chypre, la protection des enfants et des adolescents au travail est garantie par la loi n° 48 (I) 2001 concernant la protection des adolescents au travail, qui est pleinement conforme à la Directive 94/33/EC de l'Union européenne relative à la protection des jeunes au travail, ainsi qu'aux dispositions énoncées au paragraphe 8 de l'article 7 (Droit des enfants et des adolescents à la protection) de la Charte sociale européenne.
2. De plus, le Gouvernement chypriote a ratifié, le 17 janvier 2000, par la loi n° 31 (III) 2000, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
3. En vertu de la loi sur la protection des adolescents au travail:
 - a) Il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans;
 - b) Il est permis d'employer un enfant pour des activités à caractère culturel, artistique, sportif ou publicitaire, dès lors que les activités en question ne nuisent pas à sa sécurité, à sa santé ou à son développement et moyennant une autorisation spéciale délivrée par le Ministre du travail et de la sécurité sociale. En outre, un enfant âgé de 14 ans au moins et qui a terminé le cycle du gymnase (c'est-à-dire l'enseignement secondaire) ou été dispensé de scolarité par décision du Ministère de l'éducation et de la culture prise en vertu de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire (scolarité obligatoire et gratuite) peut être admis, moyennant une autorisation spéciale délivrée par le Ministre du travail et de la sécurité sociale, à suivre un programme associant le travail et la formation à des fins d'apprentissage d'un métier.

4. Par ailleurs, la loi susmentionnée:
 - a) Définit le nombre maximum d'heures de travail pour les enfants (36 heures par semaine ou 7 h 15 par jour) et les adolescents (38 heures par semaine ou 7 h 45 mn par jour);
 - b) Impose des interruptions d'au moins 30 minutes consécutives lorsque le temps de travail quotidien des adolescents dépasse 4 h 30 mn;
 - c) Interdit sans exception le travail de nuit des enfants.
5. Enfin, conformément à la loi sur l'enseignement primaire et secondaire (scolarité gratuite et obligatoire), la scolarité est obligatoire jusqu'à la fin du cycle du gymnase ou jusqu'à 15 ans.
6. Conformément à la loi susmentionnée, toute violation des droits des enfants au travail constitue une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 livres ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou des deux.
7. D'après les dossiers du Ministère du travail et de la sécurité sociale, il y a eu récemment des cas de violation des droits des enfants au travail.

Allemagne

[Original: anglais]
[18 juillet 2001]

1. En ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, le Gouvernement fédéral renvoie à sa réponse à la question 19 figurant sur la liste élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/Q/GER.1) et aux observations faites dans le quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/Add.3, par. 152 à 159).
2. L'Allemagne est sur le point de ratifier la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. En ce qui concerne l'article 6 de cette convention, qui prévoit l'adoption de programmes d'action pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, on peut lire ce qui suit dans un projet de mémorandum soumis par le Gouvernement fédéral au Parlement: «Les pires formes de travail des enfants étant interdites par le législateur depuis des années, on ne voit vraiment pas la nécessité d'adopter des programmes d'action en vue d'éliminer à titre prioritaire les pires formes de travail des enfants. Toutefois, le Gouvernement fédéral a adopté en juillet 1997 un programme de travail pour lutter contre la maltraitance d'enfants, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel, programme de travail qui fait actuellement l'objet d'une mise à jour. Cela étant, les pires formes de travail des enfants ne constituent pas un problème sociétal en Allemagne. Il existe tout au plus des cas individuels qui sont sanctionnés dans le cadre d'une procédure de supervision.» (traduction non officielle).
3. Le 21 février, le Gouvernement fédéral a décidé de saisir le Parlement (Bundestag et Bundesrat) d'une proposition tendant à la ratification par l'Allemagne de la Convention n° 182

de l'OIT. Normalement, la clôture du débat parlementaire devrait intervenir suffisamment tôt pour permettre le dépôt de l'instrument de ratification d'ici à la fin de l'année.

Guatemala

[Original: espagnol]

[2 mai 2002]

1. Le travail des enfants et des adolescents, qui est un phénomène mondial extrêmement complexe et comportant de nombreuses facettes, touche également au bien-être des enfants et adolescents des deux sexes au Guatemala. Il est très difficile de quantifier la participation des enfants et des adolescents guatémaltèques à la vie économique, de telles activités étant illégales et invisibles. Nombre d'entre elles mettent leur santé en péril, car non seulement elles leur font courir des risques divers au travail, comme de longues heures de travail, des tensions et des conditions difficiles, mais en outre, elles empêchent ou rendent malaisée leur scolarité, ce qui les prive de la possibilité de devenir plus tard des adultes capables de concourir avec succès sur le marché du travail, faute de préparation et d'instruction.

2. Le Bureau national de statistique a réalisé en 1998-1999 une enquête sur les revenus et les dépenses des ménages qui fait apparaître qu'au moins 821 875 garçons et filles âgés de 7 à 14 ans travaillent, ce qui représente 34,1 % du nombre total d'enfants de ce groupe d'âge. En ce qui concerne les adolescents âgés de 14 à 18 ans, il ressort du recensement de 1994 qu'ils sont 644 569 à travailler, soit 70 % de la population totale de ce groupe d'âge.

3. L'entrée précoce des enfants sur le marché du travail s'explique par différents facteurs, notamment la pauvreté des familles, des salaires minimum peu élevés, le chômage et le sous-emploi des adultes, le fait que le travail des enfants est généralement accepté, l'absence de services sociaux de base à caractère universel, ainsi que les nouveaux modes d'organisation des entreprises qui font appel à la sous-traitance et au travail à domicile.

4. Le travail des enfants est un problème qui retient l'attention non seulement du Ministère du travail, mais également de l'ensemble des organes de l'État. En 1990, le Guatemala a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette politique est allée en s'affirmant. En 1996, le Guatemala a signé un mémorandum d'accord avec l'OIT et s'est engagé à mettre au point un Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants. Par la suite, le pays a adopté le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT.

5. Depuis lors, différentes mesures ont été prises en vue d'abolir le travail des enfants et protéger les adolescents au travail. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre cohérent, celui des politiques sociales de base visant à étendre la couverture des services, et se conjuguent avec les politiques axées sur la population vulnérable, la création d'emplois lucratifs pour les adultes, les services de base dans le domaine de la santé et de l'éducation, ainsi que diverses initiatives visant à améliorer la qualité de la vie. En 1999, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a mis en branle, avec le soutien technique et financier de l'IPEC/OIT, de l'UNICEF, de la Section norvégienne de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance et de GTZ, un processus de consultation à l'échelon national avec les différents secteurs sociaux.

6. Dans le cadre de cette consultation nationale, 21 ateliers ont été organisés dans les départements et 5 dans la capitale. Plus de 2 000 responsables, représentant des groupes autochtones, des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des adolescents au travail, y ont participé; 120 délégués issus de ces ateliers ont représenté ceux-ci au Forum national chargé d'approuver les propositions formulées dans le cadre de ces consultations.

7. Dans le cadre de ce processus, au début de 2000, le Gouvernement du Président Alfonso Portillo a créé une commission technique relevant du Ministère du travail et de la prévoyance sociale qui est chargée, par le biais de l'Unité des enfants mineur au travail, de mettre en œuvre le Plan national, en ajoutant aux apports existants le modèle de politique sociale du Gouvernement 2000-2004 et les plans de travail des Ministères de la santé, de l'éducation et du travail, notamment.

8. Le Plan national comporte une proposition politique nationale axée sur la prévention et l'élimination du travail des enfants et sur la protection des adolescents au travail, qui vient s'ajouter aux efforts déployés pour atténuer la pauvreté, avec la participation active des secteurs public et privé.

9. Grâce aux efforts déployés par le Gouvernement en vue de l'élaboration et de l'adoption du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents au travail 2001-2004, dans le cadre des Conventions n^{os} 139 et 182 de l'OIT, les programmes d'action pilotes appuyés par l'IPEC/OIT à partir de 1998 sont devenus des outils d'institutionnalisation dans le cadre des politiques publiques de l'État.

10. Le rôle fédérateur que jouent les politiques sectorielles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection juridique énoncées dans le Plan national, tout comme le recensement quantitatif et la localisation des enfants au travail, permettent d'influer directement sur la manière dont est menée la politique de lutte contre la pauvreté.

11. Ces axes stratégiques étant ainsi définis, l'IPEC/OIT a centré son action nationale sur 4 départements, 11 villes et 40 villages en intégrant le thème du travail des enfants dans les processus nationaux de réforme des programmes de cours et de professionnalisation du corps enseignant, ainsi que dans les projets de réforme du Code du travail présentés principalement par les secteurs de la société civile conformément aux Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. La réforme a été approuvée par le Congrès de la République le 7 juin 2001.

12. L'engagement et la participation des responsables du BIT ont permis que les programmes d'action élaborés au niveau des départements et des communes soient adoptés par les autorités comme une contribution susceptible d'orienter leur action au service du développement local.

13. L'IPEC/OIT a défini ses stratégies dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que de nouveaux axes pour tous les programmes d'action. Ces stratégies tiennent compte de la manière concrète dont se présentent les questions abordées, à savoir le travail dans les plantations de café et de brocolis, ainsi que dans les entreprises qui fabriquent des matières explosives et des pièces d'artifice, l'exploitation sexuelle et les tâches ménagères effectuées au domicile de tiers. Grâce aux programmes d'action, il a été possible d'appliquer les politiques sectorielles dans le domaine de l'éducation qui visent à améliorer la qualité de l'enseignement

par le biais d'une pédagogie active dans les écoles primaires de l'enseignement public que fréquentent plus de 14 864 garçons et filles au travail et de former à cette pédagogie plus de 300 instituteurs et institutrices.

14. Dans le cadre de la politique visant à étendre la couverture des services de base, l'IPEC/OIT et l'UNICEF ont obtenu du Ministère de l'éducation qu'il accorde en priorité plus de 8 000 bourses pour 2002 à des enfants au travail qui pourront ainsi bénéficier des programmes. En outre, le Ministère s'est engagé à porter progressivement le nombre de bourses à 52 000 d'ici à 2004, au titre des mesures directes prévues dans le Plan national.

15. Dans le domaine de la santé, l'IPEC/OIT participe principalement à l'exécution de la politique de renforcement des capacités locales en vue de la fourniture de services de santé dont bénéficient plus de 32 184 personnes, mères et enfants, sous la forme de vaccins et de suppléments diététiques, et participe à des programmes d'assainissement menés dans les communes.

16. L'IPEC/OIT a contribué par des projets pilotes à l'élaboration de la politique de lutte contre la pauvreté menée par le Gouvernement en choisissant comme axe stratégique pour l'élimination du travail des enfants la création d'emplois lucratifs pour les pères et mères de famille afin de soustraire les enfants au monde du travail. Les programmes d'action ont encouragé les collectivités à s'organiser, principalement en constituant des groupes solidaires dans lesquels plus de 1 000 mères exercent des activités lucratives, ce qui permet une scolarisation durable des enfants et leur retrait progressif du monde du travail. En ce qui concerne les pères de famille, on s'oriente vers des processus de formation faisant appel à des formules comme les «clusters» qui renforcent leur compétitivité aux niveaux local et national, comme l'atelier de fabrication de pièces d'artifice de San Juan Sacátepeque.

17. La surveillance exercée conjointement par le Ministère du travail et l'Unité des enfants mineurs au travail, l'UNICEF et l'IPEC/OIT permet de renforcer les moyens d'action des acteurs locaux participant aux programmes d'action, comme les responsables des collectivités et les enseignants. Il est possible, grâce à cette action de contrôle à la base, de mesurer quantitativement l'impact des programmes; à cela s'ajoutent les données qualitatives recueillies par les équipes de surveillance et qui concernent les changements d'attitude des collectivités.

18. La surveillance joue un rôle positif dans les domaines ci-après:

a) Elle permet de situer le problème du travail des enfants dans le contexte du développement économique des collectivités;

b) Lorsqu'une autorité nationale ou locale parvient à appréhender le problème, cela ne manque pas d'influer directement sur son programme d'action et sur le discours politique;

c) Les programmes d'action contribuent à faire comprendre aux parents les effets négatifs du travail des enfants et les conséquences que celui-ci a pour le développement intégral de leurs enfants;

d) Dès lors qu'ils sont assurés d'exercer un emploi lucratif, les pères et mères de famille peuvent scolariser leurs enfants. Par ailleurs, la formation professionnelle permet aux adolescents de renforcer leur compétitivité.

19. Le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents au travail 2001-2004 définit le cadre politique dans lequel s'inscrit l'application des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. C'est pourquoi, les mesures d'accompagnement technique et financier de l'IPEC/OIT jouent un rôle important pour obtenir que le Guatemala adopte des mesures durables permettant d'abolir le travail des enfants, en commençant par les pires formes qu'il revêt. Bien entendu, la coopération technique et financière de l'IPEC/OIT verra son rôle diminuer, à mesure que le Gouvernement mettra en œuvre les politiques fixées dans le Plan national.

20. Pour ce qui est des travaux dangereux auxquels participent des enfants mineurs, il incombe désormais conjointement à la Direction de la prévention sociale du Ministère du travail et à la Croix-Rouge de tout faire pour écarter les enfants de ce type de travail.

21. Le Ministère du travail soutient les efforts de la Commission interinstitutions chargée de préparer un projet de règlement concernant la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces d'artifice et autres matériels pyrotechniques afin de diminuer l'importance du travail clandestin qui fait appel actuellement à un grand nombre d'enfants mineurs.

22. La Direction générale de la prévention sociale s'emploie à coordonner et superviser l'action que mène l'IPEC/OIT par l'entremise des ONG dans les localités les plus touchées par le problème de la fabrication de pièces d'artifice avec l'aide d'une main-d'œuvre enfantine. L'Unité des enfants mineurs au travail du Ministère du travail et de la prévoyance sociale va être réorganisée cette année afin de donner une nouvelle vigueur aux mesures préconisées dans le Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants.
